

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le

2 MAI 2017

Service
environnement

Unité
eau et milieux aquatiques

Affaire suivie par :
M. Emmanuel BAHIER
Tél : 02.96.62.47.62
emmanuel.bahier@cotes-
darmor.gouv.fr

N O T E

de présentation du projet d'arrêté réglementant les
aires de carénage soumises à déclaration

OBJET : projet d'arrêté réglementant les aires de carénage soumises à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

Le carénage des bateaux consiste à ôter les salissures qui endommagent le revêtement de la coque et diminuent les performances de l'embarcation. L'opération réalisée par grattage manuel et à l'aide d'eau sous pression entraîne le décrochage des mousses, algues, coquillages mais aussi de la peinture.

Les peintures sont susceptibles de contenir différents éléments polluants tels que des métaux lourds, tributyl-étain (TBT) et des produits anti-mousses comme le diuron.

Les travaux de carénage sont soumis aux dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement lequel liste les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration ou autorisation.

Les aires de carénage portuaires, soumises à autorisation, sont pour la majorité déjà équipées de système de traitement des effluents. Toute nouvelle installation devra faire l'objet d'une étude d'incidence des rejets pour laquelle un arrêté préfectoral spécifique fixera des normes en fonction des contraintes du milieu.

La mise en place d'**aires de carénage au sein des chantiers navals** relève du régime de la déclaration au vu des flux émis. Compte-tenu du développement des installations, il est apparu important d'**encadrer les pratiques au travers d'un arrêté préfectoral type**.

Le projet d'arrêté précise les normes de rejet à respecter en sortie d'unité de traitement mais impose également un entretien régulier des installations ainsi qu'un suivi de la qualité du rejet.

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté doit être mis en consultation par voie électronique.

A cet effet, il est consultable sur le site internet de la préfecture pour une durée de 21 jours, à compter du 2 mai 2017.

.../...

Le public peut faire valoir ses observations soit à l'aide du formulaire présent sur la page "consultations en cours" du site internet de la préfecture, soit à l'adresse postale suivante : direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor - Service environnement - à l'attention de Monsieur Emmanuel BAHIER - 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex.